

Bassin Rhône-Méditerranée

Suivi de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires

Les captages prioritaires doivent faire l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau brute pour répondre à deux objectifs :

- évolution de la qualité au regard de l'objectif de Bon Etat donné par la DCE (captages listés dans le SDAGE)
- évaluation des effets du plan d'action mis en place à l'échelle de l'aire d'alimentation.

Le présent document a pour but de définir les caractéristiques du suivi minimum de la qualité de l'eau brute au captage, défini à l'échelle du bassin, afin de garantir une approche la plus homogène possible entre les différents captages.

Un état des lieux des suivis existants sur chaque captage est établi de façon à rationaliser les interventions des différents producteurs de données (Agence, ARS, CG, ...). Les possibilités de rationalisation sont explicitées dans le troisième paragraphe.

Les résultats du suivi réalisé sur les eaux souterraines devront être versés et mis à disposition dans la banque de données nationale ADES (Accès aux Données Eaux souterraines : <http://www.adés.eaufrance.fr/>).

1 Suivi des Nitrates

Le suivi est organisé à l'échelle du bassin (DREAL DB, Agence de l'eau) au titre de la directive nitrates sur au moins un captage par aire d'alimentation. Il permet d'avoir des éléments représentatifs de la qualité de l'ensemble des captages prioritaires pour lesquels la problématique Nitrates a été visée dans le SDAGE. Les analyses relèvent soit du contrôle sanitaire, soit de la surveillance spécifique prise en charge par l'Agence.

Fréquence : 4 analyses par an

Exploitation : versement des données dans ADES par l'Agence de l'eau

Cas particulier : lorsque les AAC ont une réactivité très rapide, il convient d'adapter la fréquence d'analyse afin de pouvoir visualiser les fluctuations.

Les points de suivi ont été choisis parmi les captages signalés avec une problématique Nitrates dans le SDAGE. Si une problématique Nitrates existe sur l'AAC, mais qu'elle n'était pas pointée dans le SDAGE, un suivi devra être mis en place.

2 Suivi des Pesticides

Suivi à mettre en place ou à compléter s'il existe déjà des analyses utilisables dans cet objectif (contrôle sanitaire, suivi CG...). Ce suivi est à prévoir au niveau local ou départemental.

Fréquence : 4 analyses au moins par an, dont au moins une durant une période propice au transfert de pesticides dans la nappe.

Exploitation : Versement des données dans ADES.

Soit par le laboratoire (à prévoir dans le cahier des charges de la prestation, faire valider les données par un service compétent préalablement au versement), soit par la collectivité, soit par transfert à partir de la base nationale SISE-Eaux pour les résultats du contrôle sanitaire sur les eaux brutes.

Prélèvement d'eau brute au plus près du point de prélèvement, ou dans des conditions n'affectant pas la représentativité de l'échantillon (s'affranchir au maximum de l'impact du transport et du stockage intermédiaire, et/ou du traitement pratiqué).

Liste de molécules à suivre : elle se compose de 108 substances au total :

- La liste minimale de substances à rechercher dans le cadre de la DCE (58 substances de la circulaire nationale MEDAD 2006/18 relative à la définition du bon état pour les eaux souterraines) ;
 - Auxquelles s'ajoutent les substances quantifiées dans les eaux souterraines du bassin.
- Toute autre molécule semblant pertinente au niveau local, en fonction de l'évolution des pratiques sera également suivie.

Il convient de ne pas se limiter aux substances autorisées (ou non interdites sur le territoire français). Cela permettra d'assurer une veille environnementale (molécules et métabolites émergents).

Privilégier l'analyse systématique par la méthode multi-résidus pour le prélèvement en période suspectée d'atteinte des milieux ; une liste ciblée pouvant être utilisée pour les autres analyses.

Cas particuliers :

En complément des analyses classiques, lorsque le temps de transfert des pesticides est court, des analyses supplémentaires peuvent être proposées sur des molécules ciblées durant la période suspectée d'atteinte de la ressource.

3 Rationalisation de l'acquisition des données

Lorsqu'un suivi est déjà en place (contrôle sanitaire, CG, ...) il convient d'utiliser les données disponibles avant de procéder à de nouvelles analyses.

Pour cela, il faut s'assurer de la pertinence des données disponibles.

Pour ce qui concerne le contrôle sanitaire, on distingue deux types de données :

Cas A - Les analyses faites sur l'eau distribuée (majorité des données issues du contrôle sanitaire) qui sont à retenir en fonction de leur pertinence selon la présence ou non d'un traitement ou d'un mélange.

- Si l'eau analysée est un mélange de plusieurs eaux brutes, les données ne sont pas utilisables.
- Si l'eau brute subit un traitement, il faut s'assurer que la filière n'a pas d'impact sur les paramètres recherchés (nitrates et liste de pesticides) pour considérer l'eau distribuée comme reflétant la qualité de l'eau brute.

Les résultats du contrôle sanitaire sur les eaux distribuées ne sont pas versés dans ADES. Ils sont à utiliser en local pour compléter le suivi de l'impact du programme d'actions. Les modalités de mise à disposition et partage de ces données devront alors être définies au niveau départemental ou régional.

Il faut voir dans quelle mesure ces données pourront être utilisées à l'échelle du bassin (extraction Sise-Eaux ?) lorsqu'un point annuel sur l'évolution globale de la qualité sera réalisé.

Cas B - Les analyses réalisées sur l'eau brute qui sont considérées comme exploitables dans la mesure où le protocole satisfait aux dispositions de la présente note (lieu de prélèvement, liste minimum des substances analysées, ...).

Un point sur l'ensemble des données disponibles autre que le suivi DCE et ARS doit être fait.

Ce travail permet d'identifier les besoins complémentaires de suivi pour chaque ouvrage prioritaire.

Dans le cas où un suivi complémentaire à l'existant doit être mis en place, la solution recommandée est qu'il soit pris en charge par la collectivité gestionnaire du captage, que ce soit par l'intermédiaire du contrôle sanitaire (eau brute) ou par un programme de surveillance spécifique.

L'Agence de l'eau peut apporter une aide financière de 80% sur ce suivi complémentaire.

Pièce jointe à ce document :

- Liste minimale de molécules à suivre

Code Sandre	Libellé de la substance	Raison	Quantif ds Esout Réseau DCE Esout
1929	1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthyl-urée (DCPMU)	Liste minimale DCE	oui
1141	2 4 D	Liste minimale DCE	oui
1212	2 4 MCPA	Liste minimale DCE	oui
2011	2 6 Dichlorobenzamide		oui
1930	3,4-dichlorophénylurée (DPU)	Liste minimale DCE	oui
1903	Acétochlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1101	Alachlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1102	Aldicarbe		oui
1807	Aldicarbe sulfone		oui
1806	Aldicarbe sulfoxyde		oui
1103	Aldrine	Liste minimale DCE	
1105	Aminotriazole	Liste minimale DCE	oui
1907	AMPA	Liste minimale DCE	oui
2013	Antraquinone		oui
1107	Atrazine	Liste minimale DCE	oui
1832	Atrazine 2 hydroxy	Liste minimale DCE	oui
1109	Atrazine déisopropyl	Liste minimale DCE	oui
1108	Atrazine déséthyl	Liste minimale DCE	oui
1830	Atrazine déséthyl déisopropyl	Liste minimale DCE	oui
1951	Azoxystrobine		oui
1113	Bentazone	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
5526	Boscalid		oui
1686	Bromacil	Liste minimale DCE	oui
1128	Captane	Liste minimale DCE	
1129	Carbendazime	Liste minimale DCE	oui
1130	Carbofuran	Liste minimale DCE	oui
1805	Carbofuran 3 hydroxy	Liste minimale DCE	
2097	Chlormequat chlorure	Liste minimale DCE	oui
1136	Chlortoluron	Liste minimale DCE	oui
2017	Clomazone		oui
1137	Cyanazine	Liste minimale DCE	
2738	Desméthylisoproturon	Liste minimale DCE	
1480	Dicamba	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1169	Dichlorprop		oui
2847	Didéméthylisoproturon	Liste minimale DCE	
1814	Diflufénicanil		oui
1870	Diméfuron		oui
2546	Dimétachlore	Liste minimale DCE	oui
1678	Diméthénamide	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
5617	Diméthénamide-p (dmta-p)	Isomère Diméthénamide	
1403	Diméthomorpe		oui
1491	Dinosébe		oui
1176	Dinoterbe		oui
1177	Diuron	Liste minimale DCE	oui
1744	Epoxiconazole		oui
1763	Ethidimuron		oui
2020	Famoxadone	Liste DDASS LRO	
1700	Fenpropidine	Liste minimale DCE	
1500	Fénuron		oui
1939	Flazasulfuron		oui
1765	Fluroxypyr		oui
1192	Folpel		oui
2075	Fomesafen		oui
1975	Foséthyl aluminium	Liste minimale DCE	oui
1506	Glyphosate	Liste minimale DCE	oui
1200	HCH alpha	Liste minimale DCE	oui
1201	HCH beta		oui
1202	HCH delta		oui
2046	HCH epsilon		oui
1203	HCH gamma	Liste minimale DCE	oui

1197	Heptachlore	Liste minimale DCE	
1199	Hexachlorobenzène	Liste minimale DCE	oui
1673	Hexazinone	Liste minimale DCE	oui
1877	Imidaclopride		oui
1205	Ioxynil	Liste minimale DCE	
1206	Iprodione		oui
1208	Isoproturon	Liste minimale DCE	oui
2722	Isothiocyanate de methyle	Liste minimale DCE	
1945	Isoxaflutol	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1209	Linuron	Liste minimale DCE	
1214	Mécoprop	Liste minimale DCE	oui
2089	Mépiquat chlorure	Liste minimale DCE	oui
2076	Mesotrione	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1706	Métalaxyl		oui
1670	Métazachlore	Liste minimale DCE	oui
1216	Méthabenzthiazuron		oui
1218	Méthomyl		oui
1221	Métolachlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
2974	S Métolachlore	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1225	Métribuzine		oui
1227	Monolinuron	Liste DDASS LRO	
1228	Monuron		oui
1519	Napropamide		oui
1882	Nicosulfuron	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1669	Norflurazon		oui
2737	Norflurazon desméthyl		oui
1668	Oryzalin		oui
1667	Oxadiazon	Liste minimale DCE	oui
1666	Oxadixyl	Liste minimale DCE	oui
1233	Parathion méthyl	Liste DDASS LRO	
1523	Perméthrine		oui
1709	Piperonil butoxide		oui
1253	Prochloraze	Liste minimale DCE	
1256	Propazine	Liste minimale DCE	oui
1432	Pyriméthanil		oui
1263	Simazine	Liste minimale DCE	oui
1831	Simazine hydroxy	Liste minimale DCE	oui
2664	Spiroxamine		oui
1662	Sulcotrione	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1694	Tébuconazole	Liste minimale DCE	oui
1661	Tébutame	Liste minimale DCE	oui
1266	Terbuméton	Liste minimale DCE	oui
2051	Terbuméton déséthyl	Liste minimale DCE	
1268	Terbuthylazine	Liste minimale DCE	oui
2045	Terbuthylazine déséthyl	Liste minimale DCE	oui
1954	Terbuthylazine hydroxy	Liste minimale DCE	oui
1288	Trichlopyr		oui
1289	Trifluraline	Liste minimale DCE	